

**Guide d'appel de projets  
visant la réduction des émissions  
de gaz à effet de serre**

**Projets mobilisateurs  
en électrification des transports**

Une réalisation du  
ministère de l'Économie, de la Science et de  
l'Innovation  
en collaboration avec le  
ministère du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les changements  
climatiques

## Table des matières

1. Préambule .....	3
2. Présentation générale.....	3
a. Présentation du Ministère.....	3
b. Présentation du programme .....	3
c. Caractéristiques d'un projet mobilisateur.....	4
3. Vérification de l'admissibilité .....	4
a. Projets admissibles .....	4
b. Entreprises admissibles.....	4
4. Conditions générales de participation .....	5
a. Financement des projets .....	5
b. Dépenses admissibles.....	5
c. Critères d'admissibilité.....	7
5. Dépôt d'une demande.....	7
6. Évaluation et analyse .....	7
a. Critères d'évaluation .....	7
b. Annonce.....	7
c. Engagements des entreprises et de l'organisme .....	8
7. Confidentialité et éthique.....	8
ANNEXE 1 – Secteurs d'activité admissibles .....	9
ANNEXE 2 – Critères d'évaluation .....	10

# Guide d'appel de projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre – Projets mobilisateurs en électrification des transports

## 1. Préambule

Ce guide d'appel de projets vise à préparer les organisations pour la rédaction du formulaire de proposition de projet. Ce formulaire se trouve sur le [site Web](#) du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI). La convention d'aide financière type est, pour sa part, disponible sur demande seulement. Toute entreprise soumettant un projet mobilisateur dans le cadre de cet appel de projets est réputée avoir pris connaissance de la convention d'aide financière type et en avoir accepté les clauses.

La date limite de dépôt des propositions est fixée au 9 mars 2018. La période de validité du présent guide prend fin le 31 mars 2018.

## 2. Présentation générale

### a. Présentation du Ministère

Le MESI a pour mission de soutenir la croissance des entreprises, l'entrepreneuriat, la science, l'innovation ainsi que l'exportation et l'investissement. Il coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie numérique. Il conseille également le gouvernement en vue de favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable.

### b. Présentation du programme

La lutte contre les changements climatiques constitue l'un des plus grands défis du XXI<sup>e</sup> siècle pour assurer le développement durable des populations du Québec et du monde entier. Le Québec, qui en fait une priorité depuis plus d'une décennie, agit simultanément sur deux fronts : réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et accroître sa capacité d'adaptation aux changements climatiques. En matière d'émissions de GES, le Québec s'est doté d'une cible ambitieuse pour 2020, soit une réduction de 20 % comparativement au taux de 1990.

Le marché du carbone et le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), sous la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), constituent les principaux outils d'intervention du gouvernement du Québec pour réduire ses émissions de GES. Lors de la mise à jour économique du 2 décembre 2014, le gouvernement a annoncé qu'il bonifiait certaines mesures du PACC 2013-2020 destinées aux PME québécoises, de façon à encourager davantage l'innovation ainsi que l'utilisation d'énergies et de technologies propres, pour maintenir, voire renforcer la compétitivité des entreprises québécoises. Le gouvernement souhaite ainsi appuyer les PME dans leurs efforts de réduction des coûts liés à leur consommation d'énergies fossiles et accroître leur participation à la filière des technologies vertes visant la réduction des GES.

Reconnu pour sa production d'électricité, le Québec, avec ses sources d'énergie abondantes, économiques et renouvelables, dispose d'un avantage concurrentiel important par rapport à d'autres territoires. De plus, il détient un important savoir-faire en recherche et innovation en matière d'électrification, notamment grâce à la présence d'entreprises bien positionnées dans ce secteur et à une infrastructure de recherche de haut niveau. Pour maximiser ces avantages, réduire la dépendance aux importations d'énergies combustibles et favoriser la transition vers une économie sobre en carbone, le gouvernement a accordé 20 millions de dollars (jusqu'en 2020) au MESI pour la réalisation de projets mobilisateurs et structurants en électrification des transports visant la réduction des émissions de GES.

C'est dans ce contexte que le MESI lance cet appel de projets pour sélectionner, soutenir et mettre en œuvre un ou des projets mobilisateurs en électrification des

transports visant la réduction des émissions de GES. Or, le 5 octobre 2016, le MESI et le MDDELCC annonçaient un financement de 8,6 millions de dollars à un premier projet mobilisateur en électrification des transports. Une somme de 11,4 millions de dollars est donc disponible pour ce second appel de projets.

Cette mesure, financée par le Fonds vert, s'inscrit dans le cadre de l'action 4 du PACC 2013-2020, qui a pour objectif de soutenir la recherche et l'innovation.

### **c. Caractéristiques d'un projet mobilisateur**

Par le concept des projets mobilisateurs, le gouvernement du Québec soutient financièrement des entreprises privées à but lucratif afin qu'elles regroupent leurs efforts pour mener à bien un projet de développement d'un produit ou d'un procédé novateur, en mobilisant des universités, des centres publics de recherche ainsi que des PME.

Plus précisément, un projet mobilisateur en électrification des transports dans un contexte de lutte contre les changements climatiques :

- est porté par la vision et le leadership de l'industrie;
- se concrétise par le développement, dans les secteurs d'activité décrits à l'annexe 1, de nouveaux produits ou procédés dont la commercialisation favorisera une réduction des émissions de GES au Québec;
- contribue à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises du Québec et qui susciteront un maximum de retombées économiques et sociales pour la province, et ce, grâce au développement de nouvelles technologies favorisant la réduction des émissions de GES;
- regroupe plusieurs partenaires industriels qui participent tous au financement et à la réalisation du projet, tout en partageant la propriété intellectuelle qui en découle;
- mobilise le milieu de la recherche : un minimum de 5 % des dépenses admissibles du projet doit être consacré, par les partenaires, à des universités et à des centres de recherche reconnus par le MESI;
- mobilise les PME québécoises : un minimum de 5 % des dépenses admissibles du projet doit couvrir des contrats de sous-traitance avec des PME québécoises non partenaires du projet;
- est géré par un organisme sans but lucratif (OSBL) existant ou créé spécialement pour réaliser la planification, le suivi et le contrôle des activités et des coûts de réalisation du projet, de même que pour en rendre compte au gouvernement.

## **3. Vérification de l'admissibilité**

### **a. Projets admissibles**

Sont admissibles les projets :

- de développement de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'avant-garde, destinés aux marchés du transport terrestre (individuel, collectif ou lourd), ou de leurs composants, dont les systèmes de motorisation et d'alimentation en énergie, contribuant à réduire les émissions de GES. Les secteurs industriels visés sont énumérés à l'annexe 1;
- d'une durée minimale de douze mois et se terminant au plus tard le 31 mars 2020;
- dont les dépenses admissibles totalisent un minimum de 5 millions de dollars;
- qui démontrent un potentiel de réduction des émissions de GES au Québec.

### **b. Entreprises admissibles**

Sont admissibles les entreprises privées à but lucratif ayant un établissement manufacturier actif au Québec depuis au moins un an, qui participent à la réalisation du projet et qui en partagent la propriété intellectuelle. Tout projet doit inclure un minimum de deux entreprises privées. Celles-ci sont reconnues comme partenaires du projet.

À noter que cet appel de projets vise principalement les PME de 249 employés ou moins. Le calcul de la taille de l'entreprise se fait selon le nombre total d'employés au Québec et non par établissement. Les entreprises de 250 employés ou plus pourront être admissibles dans la mesure où il sera démontré que leur participation est nécessaire à la réalisation du projet.

De plus, les partenaires ne doivent pas être apparentés ou affiliés; est donc exclue toute forme de relation d'affaires susceptible de conférer à l'un des partenaires un pouvoir d'influence notable sur l'autre.

## **4. Conditions générales de participation**

### **a. Financement des projets**

Le gouvernement du Québec investira jusqu'à concurrence de 11,4 millions de dollars<sup>1</sup> pour soutenir cet appel de projets, soit les sommes qui n'ont pas encore été engagées du budget maximal de 20 millions de dollars prévu d'ici 2020. Le versement de ces sommes sera conditionnel à la disponibilité des budgets au Fonds vert.

L'appui financier du gouvernement du Québec prendra la forme d'une contribution financière non remboursable représentant un maximum de 50 % des dépenses admissibles totales du projet. Ainsi, le cumul des contributions financières non remboursables ou prêts du gouvernement du Québec, soit d'un ministère, d'une société d'État, d'un de leurs mandataires ou de tout autre organisme, ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles totales du projet mobilisateur. De plus, le financement public du projet exclut les autres actions ou programmes financés par les crédits du PACC 2013-2020.

Par ailleurs, le cumul du financement public provenant des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt remboursables du Québec et les crédits d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS-DE), ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles totales du projet.

Le financement du gouvernement sera versé semestriellement sous forme d'avance pour la réalisation des travaux de la période subséquente. Ainsi, le gouvernement effectuera jusqu'à deux versements par année, selon les termes de la convention d'aide financière signée avec l'OSBL. L'engagement à verser les sommes est cependant conditionnel au financement assuré par les partenaires et au bon déroulement du projet, conformément à la convention d'aide financière et au budget annuel établi.

Le MESI se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles au Fonds vert.

### **b. Dépenses admissibles**

Sont admissibles les dépenses relatives aux activités réalisées au Québec et nécessaires à la réalisation du projet et, exceptionnellement, l'achat de produits indispensables à la réalisation du projet et non distribués au Québec.

#### ***Pour les partenaires***

Figurent, notamment, parmi les dépenses admissibles :

- les salaires de la main-d'œuvre résidant au Québec, directement liés au projet mobilisateur, majorés de 43 % pour couvrir les avantages sociaux ainsi que les frais généraux, de gestion et d'administration;
- les coûts liés à une étude comprenant l'évaluation de différents aspects (ex. : marchés, procédés, technologies, acquisition de brevets ou de certifications, coûts et échéanciers, conformité à des normes) et l'élaboration d'un cahier de charges, sans que cela n'excède 5 % de la valeur du projet;

---

1. Plus précisément, le montant maximal investi sera de 3,4 millions de dollars durant l'année financière 2018-2019, de 3 millions de dollars en 2019-2020, de 5 millions de dollars en 2020-2021.

- les coûts liés à la quantification des réductions des émissions de GES et à la vérification de cette quantification effectuée par un vérificateur externe, le tout en conformité avec la norme ISO-14064 et réalisée à la fin du projet;
- les coûts de la venue d'experts étrangers au Québec, jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur du projet;
- l'acquisition d'équipements provenant d'entreprises non affiliées, incluant les outils informatiques spécialisés, dont les coûts admissibles sont calculés selon les principes comptables de dotation annuelle à l'amortissement, de même qu'à l'achat de matières premières. La valeur cumulative de l'acquisition d'équipements et de l'achat de matières premières provenant de l'extérieur du Québec est limitée à 25 % de la valeur du projet;
- la location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet, incluant les coûts nécessaires à l'installation, à l'enlèvement et au retour de ces équipements, sauf, dans ces derniers cas, s'il s'agit de coûts liés à une amélioration locative ou à une infrastructure permanente;
- les coûts de protection de la propriété intellectuelle;
- le coût des droits d'utilisation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affiliés, pour la durée du projet;
- les coûts de déplacement, jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur du projet;
- les coûts de transport d'équipement et de matériel;
- le cas échéant, les coûts externes d'essais et d'homologation;
- les honoraires de conseillers externes basés au Québec, sans que cela n'excède 5 % de la valeur du projet;
- les services spécialisés et la sous-traitance (recherche, prototypage, usinage, etc.);
- les coûts liés à des activités de communication, sans que cela excède 10 000 \$ par partenaire;
- les coûts de vérification du projet et de conformité à des normes réalisées par des vérificateurs externes;
- les autres coûts nécessaires aux activités du projet, sous réserve de leur approbation par le MESI. Par principe, les frais de service hors Québec ne sont pas admissibles.

À noter que si un OSBL participe au financement du projet mobilisateur, sa contribution ne sera pas considérée comme provenant d'un des partenaires et les activités qu'elle soutient ne seront pas reconnues comme des dépenses admissibles.

***Pour l'OSBL responsable de la gestion du projet mobilisateur***

Les seules dépenses admissibles sont les suivantes :

- les coûts de fonctionnement (salaires, honoraires professionnels de conseillers externes, déplacements, Internet, téléphone et ordinateur);
- les coûts liés à la vérification des livres de l'OSBL par un vérificateur externe;
- les coûts liés à la quantification des réductions des émissions de GES et à sa vérification (effectuée par un vérificateur externe), le tout en conformité avec la norme ISO-14064 et réalisé à la fin du projet, lorsque ces dépenses ne sont pas engagées par les partenaires du projet;
- les coûts liés à la production des livrables finaux;
- les coûts liés à la création de l'OSBL (le cas échéant) et au démarrage du projet.

Le total des dépenses admissibles de l'OSBL doit être inférieur à 150 000 \$ par année. Le gouvernement en financera 50 %, soit un maximum de 75 000 \$ par année. Les partenaires se partageront la différence.

## Dépenses non admissibles pour les partenaires et l'OSBL

Figurent, notamment, parmi les dépenses non admissibles :

- les dépenses salariales des professeurs et chercheurs universitaires;
- toutes les dépenses liées au montage du projet;
- les tests de conformité de Transports Canada en vue de l'obtention de la marque nationale de sécurité;
- les dépenses de précommercialisation, y compris les projets de démonstration;
- les dépenses de déplacement pour des conférences.

### c. Critères d'admissibilité

Toute proposition de projet doit se conformer aux critères suivants :

- Le projet doit correspondre aux caractéristiques énoncées aux sections 2c, 3 et 4a du présent guide d'appel de projets.
- L'admissibilité des dossiers sera déterminée par un comité composé d'un représentant du MESI et d'un représentant du MDDELCC. Les décisions de ce comité seront finales et sans appel.
- Les entreprises seront informées par écrit de l'admissibilité de leur dossier dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date de clôture de l'appel de projets.

## 5. Dépôt d'une demande

Afin de pouvoir procéder à l'étude du dossier, la demande doit être complète et comprendre le formulaire de proposition de projet dûment rempli, incluant les documents requis aux annexes A, B et C.

Le formulaire de proposition de projet et les documents requis l'accompagnant doivent avoir été transmis avant l'heure et la date précisées dans l'appel de projets, sous forme papier ou électronique, à l'adresse suivante :

Direction des transports et de la mobilité durable  
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation  
710, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4  
[projet.mobilisateur.et@economie.gouv.qc.ca](mailto:projet.mobilisateur.et@economie.gouv.qc.ca)

Le Ministère s'engage à transmettre un accusé de réception électronique dans un délai de deux jours ouvrables à la suite du dépôt de la demande.

## 6. Évaluation et analyse

### a. Critères d'évaluation

Les dossiers admissibles seront évalués et priorisés par un comité formé de représentants des ministères actifs dans le dossier de l'électrification des transports, dont le MESI et le MDDELCC.

Le comité procédera à une évaluation comparative des propositions en fonction des critères présentés à l'annexe 2. Le comité se réunira dans les 20 jours ouvrables suivant la fin de l'appel de projets.

### b. Annonce

Le ou les projets mobilisateurs retenus à la suite de la recommandation du comité de sélection seront annoncés par les ministres de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La liste des projets retenus sera publiée sur le site Web du MESI.

### **c. Engagements des entreprises et de l'organisme**

Une fois leur projet sélectionné :

- les partenaires devront mettre sur pied l'OSBL (si nécessaire);
- l'OSBL soumettra au MESI une résolution de chacun des conseils d'administration des partenaires le désignant comme l'organisme de la représentation, de la coordination et de la gestion de la réalisation du projet mobilisateur;
- le MESI et l'OSBL signeront une convention d'aide financière, à laquelle se greffera une entente de réalisation du projet entre l'OSBL et les partenaires. Ainsi, ces parties seront liées au gouvernement du Québec pendant toute la durée du projet et pour une période de quatre années après la date du dernier versement.

## **7. Confidentialité et éthique**

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins d'évaluation et de validation des candidatures dans le cadre du présent appel de projets, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et utilisés uniquement par les personnes engagées dans le processus de sélection et de validation des candidatures. Certains renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués au comité de sélection aux fins de traitement de la candidature d'une entreprise suivant le consentement prévu au formulaire.

Une fois les candidatures retenues, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement demeure confidentiel. Il sera utilisé par le MESI et le comité de sélection dans le cadre du programme, de son suivi ou de l'évaluation des projets.

Une entente de confidentialité sera signée par les membres du comité de sélection relativement à l'utilisation et à la protection de la confidentialité des renseignements personnels.

La communication de tout renseignement personnel ou confidentiel à des organismes tiers externes au MESI s'effectuera suivant le consentement exprès de l'entreprise ou conformément à la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, le personnel du MESI doit se conformer au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) afin de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique, et de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.



## **ANNEXE 1 – Secteurs d'activité admissibles**

Sont admissibles les projets en électrification des transports visant la réduction des émissions de GES et s'inscrivant à l'intérieur d'un des secteurs d'activité suivants :

- les véhicules spéciaux, y compris les véhicules d'autopartage, les véhicules industriels et les véhicules de transport adapté;
- les autobus et les autocars;
- les véhicules récréatifs, y compris les motos, les véhicules tout-terrain, etc.;
- les véhicules à basse vitesse;
- les automobiles;
- le transport ferroviaire;
- les composants de véhicules électriques et hybrides rechargeables, y compris les batteries, les capteurs, les détecteurs, les dispositifs permettant à un véhicule « connecté » d'interagir avec son environnement, les interfaces avec d'autres environnements logiciels et les autres systèmes électroniques embarqués, contribuant à la réduction des émissions de GES;
- les systèmes de recharge, y compris les bornes, leurs systèmes de gestion et les interfaces au réseau.

## ANNEXE 2 – Critères d'évaluation

Les dossiers admissibles seront évalués et priorisés selon les critères suivants.

### ***La réduction des émissions de GES (30 %)***

Sont pris en compte la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées (en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>) ainsi que le coût par tonne d'émissions de GES réduites ou évitées, au Québec et hors Québec, au cours de la réalisation du projet ainsi que pendant les dix premières années de la phase de commercialisation du produit ou du procédé développé.

La quantification des réductions des émissions de GES doit être conforme aux spécifications et lignes directrices de la partie 2 de la norme ISO-14064. De plus, toute déclaration des réductions d'émissions de GES devra faire l'objet d'une validation et d'une vérification par une tierce partie, ou par un ministère ou organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et lignes directrices de la partie 3 de la norme ISO-14064.

Il s'agit d'un **critère éliminatoire** : seuls les projets qui démontrent un potentiel de réduction significatif des émissions de GES au Québec pourront être retenus. Les projets doivent également contribuer à une transition vers une économie sobre en carbone au Québec.

### ***Les retombées économiques (25 %)***

Sont comprises les retombées économiques au Québec durant la réalisation du projet et les retombées estimatives de la commercialisation subséquente du produit ou procédé :

- la création d'emplois directs durant le projet;
- la création d'emplois directs et indirects, estimée sur dix ans à compter de la commercialisation du produit ou procédé;
- les ventes prévues sur dix ans après la commercialisation du produit ou procédé, au Québec et hors Québec;
- les investissements potentiels au Québec sur dix ans après la fin du projet;
- le caractère structurant pour la filière industrielle et le développement des PME (un projet est considéré structurant s'il favorise soit le développement ou le renforcement des avantages concurrentiels du Québec, soit la préservation ou le repositionnement au Québec d'activités plutôt axées vers des créneaux reconnus ou ayant un effet d'entraînement pour le reste de l'économie).

### ***Le degré d'innovation du produit ou procédé (15 %)***

Le projet doit porter sur un produit ou un procédé présentant un aspect manifestement novateur (pour les partenaires ou pour l'industrie mondiale) sur le plan technologique par rapport aux procédés et aux produits existants.

### ***Les partenaires et la qualité du partenariat (15 %)***

Ce critère concerne la capacité des partenaires de mener le projet à terme. Il évalue le niveau d'engagement des entreprises envers sa réalisation, leur expérience dans des projets similaires et leurs capacités scientifiques, technologiques et financières.

### ***Le caractère mobilisateur du projet (10 %)***

Est évalué le degré de mobilisation du projet, notamment en ce qui a trait :

- au nombre et à la complémentarité des partenaires industriels;
- aux dépenses admissibles qui seront consacrées aux universités et aux centres de recherche reconnus par le MESI<sup>2</sup>;

---

2. Pour une liste exhaustive, voir les annexes 5 et 6 de [La fiscalité au Québec](#), document produit par Investissement Québec et Raymond Chabot Grant Thornton.

- aux dépenses admissibles qui seront consacrées à des PME québécoises non partenaires du projet. La mobilisation est constatée par la nature du contrat, son envergure et ses répercussions stratégiques pour la PME.

***La gouvernance du projet (5 %)***

Ce critère a trait aux moyens proposés pour assurer une saine gestion de la réalisation du projet sur les plans de la structure de gouvernance et des mécanismes de contrôle des activités et des coûts.